



Assemblée générale

Distr.: Générale
12 novembre 2001

Original: Français

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

France: éléments à inclure dans la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. La présente contribution porte sur certains des éléments de la future convention, énoncés dans le projet de résolution intitulé "Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption"¹, examiné par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session. Cette contribution ne constitue donc pas un projet complet de convention, mais se limite essentiellement aux aspects suivants:

- a) Définitions;
- b) Prévention;
- c) Incriminations et mesures pénales.

2. La rédaction de certaines dispositions tient compte du contenu du texte présenté conjointement par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4), en particulier en ce qui concerne les mesures pénales et la prévention.

I. Définitions

3. La France propose pour les définitions l'article suivant:

*"Article (...)
Terminologie*

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "agent public" désigne toute personne qui détient, dans l'État partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait

été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, dans l'État partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

b) L'expression "fonctionnaire international" désigne:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents, de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;

ii) Toute personne, qu'elle soit mise à disposition, détachée ou non, auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;

c) L'expression "État étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérées;

d) L'expression "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute personne exerçant une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

e) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

f) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

g) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

i) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 13 de la présente Convention;

j) L'expression "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission."

Commentaires

4. La définition de l'"agent public" national à l'alinéa a) est calquée sur celle donnée pour l'"agent public étranger" par la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales²

(Convention OCDE). Elle a été préférée à celle du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ (Convention CTO), qui renvoie au droit interne de l'État partie, afin d'assurer une définition uniforme et autonome de l'"agent public" et un certain parallélisme avec la définition de l'"agent public étranger". Cette approche devrait permettre de réduire les disparités d'application entre États parties.

5. La définition du "fonctionnaire international" à l'alinéa b) provient de l'article 9 de la Convention pénale sur la corruption⁴ du Conseil de l'Europe (Convention pénale du Conseil de l'Europe), amendée à partir de la définition donnée pour le "fonctionnaire communautaire" à l'article premier de la Convention de 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne⁵.

6. La définition de l'"État étranger" à l'alinéa c) provient de l'article premier de la Convention OCDE. Elle est complétée pour tenir compte de la situation des États fédéraux.

7. La définition de l'"agent public étranger" à l'alinéa d) provient de l'article premier de la Convention OCDE.

II. Prévention

A. Propositions d'amendements

8. Les propositions ci-dessous visent à compléter les propositions déposées par l'Autriche et les Pays-Bas, sous réserve des ajustements de terminologie nécessaires et sans préjudice des négociations qui s'engageront au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption.

1. Administration publique

9. La France considère que l'article 6 du projet austro-néerlandais pourrait être utilement complété par les deux paragraphes suivants:

"2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de corruption auxquels ils peuvent se trouver exposés, à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge.

3. Les États parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de déclaration de patrimoine des revenus pour les personnes qui exercent des fonctions publiques spécifiquement désignées, et quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations."

Commentaires

10. Le paragraphe 2 complète les autres dispositions de l'article par l'obligation d'assurer la formation des agents exposés au risque de corruption.

11. Le paragraphe 3, qui invite les États parties à prévoir une obligation de déclaration de patrimoine lorsqu'une telle mesure semble appropriée, est inspiré de la Convention interaméricaine contre la corruption⁶ (Convention interaméricaine).

2. Statut des agents publics

Article 7

12. La France considère que l'article 7 du projet austro-néerlandais pourrait être utilement complété par plusieurs dispositions destinées à en préciser la portée. Elle propose d'insérer les dispositions suivantes:

“0 [*Avant le paragraphe 1*]. Les États parties s'efforcent, notamment par l'élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l'éthique et d'instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité publique, l'exercice du sens des responsabilités et le développement de l'intégrité.

3 *bis*. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction à raison du signalement effectué.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, les États parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales.”

Commentaires

13. Le paragraphe 0 est inspiré des Vingt principes directeurs contre la corruption⁷ du Conseil de l'Europe (Principes directeurs du Conseil de l'Europe) et pose un principe général que les dispositions suivantes déclinent concrètement.

14. Le paragraphe 3 *bis* s'inspire du Code modèle de conduite pour les agents publics⁸ du Conseil de l'Europe (art. 12) et renforce l'obligation de signaler les comportements de corruption, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3 a).

15. Le paragraphe 5 est inspiré dans sa rédaction du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention CTO et vise les initiatives régionales telles que celles du Conseil de l'Europe.

3. Gestion de l'administration publique

16. La France suggère de compléter les articles 8 et 9 de la contribution austro-néerlandaise par plusieurs dispositions.

Article 8

17. L'article 8 pourrait être complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 b) pourrait être complété par l'ajout des mots “notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière”;

b) Les dispositions suivantes pourraient être utilement rajoutées:

“3. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l’État et des entités publiques visant à empêcher la corruption.

4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre des normes de droit interne concernant la comptabilité publique, pour interdire aux administrations publiques, l’établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l’enregistrement de dépenses inexistantes, l’enregistrement d’éléments de passif dont l’objet n’est pas correctement identifié, ainsi que l’utilisation de faux documents.

5. Chaque État partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers des administrations et entités publiques.

6. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que le système de responsabilité des administrations publiques prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par les agents publics.”

Commentaires

18. Le paragraphe 3 est inspiré de la Convention interaméricaine.

19. Les paragraphes 4 et 5 sont inspirés de la Convention OCDE et reflètent la nécessité de normes minimales en matière de tenue de la comptabilité publique.

20. Le paragraphe 6 est inspiré des Principes directeurs du Conseil de l’Europe.

Article 9

21. L’article 9 pourrait être complété par un paragraphe de portée générale, inspiré des Principes directeurs du Conseil de l’Europe, et rédigé comme suit:

“0 [Avant le paragraphe 1]. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l’organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des administrations publiques tiennent compte de la nécessité de lutter contre la corruption, en particulier en assurant, dans l’accès à l’information, un degré de transparence compatible avec l’efficacité de leur action.”

4. Mesures de prévention dans le secteur privé

22. La France estime que les dispositions des articles 11 et 12 des propositions de l’Autriche et des Pays-Bas pourraient être enrichies.

Article 11

23. La portée du paragraphe 1 de l’article 11 pourrait être utilement précisée et complétée par des dispositions empruntées à la Convention CTO. La France propose en conséquence d’ajouter l’alinéa f) ci-dessous et de compléter l’alinéa e) comme suit:

“e) La prévention de l’usage improprie de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des faits de corruption par l’adoption de mesures concernant l’identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, l’identification des bénéficiaires économiques, les obligations d’enregistrement, les règles de publicité et, plus généralement, la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, entre autres, [...];

f) La prévention de l’usage improprie des procédures des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;”

Commentaires

24. L’alinéa f) s’inspire des dispositions du paragraphe 2 c) de l’article 31 de la Convention CTO. La disposition concernant la transparence des entités juridiques a été complétée et précisée.

Article 12

25. En ce qui concerne l’article 12, la France propose de le compléter par des dispositions visant à la mise en place de mécanismes de contrôle comptable, internes et externes aux entreprises. Elle propose les paragraphes additionnels suivants:

“3. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises et les sociétés commerciales possèdent des contrôles comptables internes suffisants pour permettre la révélation des actes de corruption.

4. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour assurer que la comptabilité des entreprises et des sociétés commerciales soit soumise à des procédures appropriées de vérification et de certification des comptes, notamment par des professionnels ou des entreprises spécialisés agréés par l’autorité publique.”

Commentaires

26. Le paragraphe 3 est inspiré de la Convention OCDE et de la Convention interaméricaine.

27. Le paragraphe 4 vise à compléter les dispositions de l’article 12 par l’obligation de prévoir une procédure de vérification de la comptabilité des entreprises commerciales.

5. Rôle de la société civile et des médias

Article 13

28. La France propose de compléter l’article 13 de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas par une disposition spécifique sur la liberté de la presse.

29. La rédaction de cette disposition, inspirée des Principes directeurs du Conseil de l’Europe, pourrait être la suivante:

“2. Les États parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules limites nécessaires au bon déroulement des enquêtes, au respect des règles déontologiques en vigueur, des droits de la défense et de la présomption d’innocence.”

B. Disposition additionnelle

30. La France propose une disposition spécifique destinée à encourager la mise en place de structures pluridisciplinaires spécialisées en matière de prévention de la corruption. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit:

“Article (...)

Structures spécialisées en matière de prévention

1. Les États parties envisagent la création d’organismes spécialisés chargés de la prévention de la corruption capables de développer des méthodes pluridisciplinaires permettant d’accroître la connaissance des phénomènes de corruption et d’en dresser la typologie.

2. Les États parties accordent aux organismes spécialisés indiqués au paragraphe 1 du présent article l’indépendance et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que les besoins en formation, nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

3. Les États parties envisagent la création ou la désignation, au sein de l’administration publique, d’un point de contact ou d’un service, auquel toute personne physique ou morale peut s’adresser pour obtenir une consultation ou livrer des informations sur des faits de corruption.”

Commentaires

31. Cette disposition concerne spécifiquement la prévention de la corruption. Les paragraphes 1 et 2 sont inspirés des Principes directeurs du Conseil de l’Europe et de la Convention CTO (art. 28). Le paragraphe 3 complète les dispositions qui précèdent en assurant une meilleure remontée de l’information.

III. Incriminations et mesures pénales

A. Incriminations

1. Incrimination de la corruption

32. S’agissant de la corruption d’agents publics nationaux, la France est favorable à la reprise des dispositions de la Convention CTO (art. 8, par. 1 a) et b)), comme base des négociations. Les mêmes éléments constitutifs énoncés par ces dispositions pourraient également être repris pour ce qui concerne la corruption d’agents publics étrangers.

33. En ce qui concerne la corruption de fonctionnaires internationaux, la France propose d’insérer dans le projet de convention l’article suivant:

“Article (...)”

*Corruption de fonctionnaires internationaux, de membres
ou de représentants d'une organisation internationale*

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article (...) de la présente Convention [corruption active d'un agent public national], impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés à l'article (...) de la présente Convention [corruption passive d'un agent public national], impliquant un fonctionnaire international, un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale, dont l'État partie est membre, ou toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale, dont la compétence est acceptée par l'État partie, ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.”

Commentaires

34. Cet article est inspiré du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention CTO profondément amendé de manière à créer une obligation et non une simple faculté. Par ailleurs, le texte a été enrichi d'exemples puisés dans la Convention pénale du Conseil de l'Europe (art. 10 et 11), de manière à compléter les cas qui ne seraient pas couverts par la définition du “fonctionnaire international”.

35. Par ailleurs, la condition d'appartenance de l'État partie à l'assemblée parlementaire ou à l'organisation internationale ainsi que la condition de reconnaissance de la compétence de la juridiction internationale ont été supprimées en ce qui concerne la corruption active mais conservées en ce qui concerne la corruption passive, ce qui permet d'élargir partiellement le champ de l'incrimination.

2. Incrimination du blanchiment

36. En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment, la France est favorable à une reprise intégrale des dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention CTO. La proposition de l'Autriche et des Pays-Bas pourrait donc être complétée par une reprise des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de cet instrument.

3. Autres incriminations

37. S'agissant des autres incriminations, la France propose d'insérer dans le projet de convention les articles suivants:

*“Article (...)
Trafic d’influence*

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement, au fait:

a) De promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour obtenir d’un agent public ou de toute autre personne, qu’il ou elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour toute autre personne;

b) Pour un agent public ou pour toute autre personne, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d’une administration ou d’une autorité publique de l’État Partie, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou pour toute autre personne, que l’influence soit ou non exercée ou que l’influence supposée produise ou non le résultat recherché.”

Commentaires

38. Cette disposition est inspirée de l’article 12 de la Convention pénale du Conseil de l’Europe, profondément modifié. L’incrimination, qui porte à la fois sur le trafic d’influence actif et sur le trafic d’influence passif, est délibérément limitée aux agissements commis à l’encontre ou à destination d’une administration ou d’une autorité publique de l’État partie. Se trouve ainsi écarté, à ce stade, le trafic d’influence (actif et passif) commis à destination d’une autorité publique étrangère.

*“Article (...)
Détournement de biens par un agent public*

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, par un agent public, de détourner ou de soustraire des biens meubles ou immeubles, des fonds ou des valeurs publics ou privés ou tout autre objet qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.”

Commentaires

39. La rédaction de cet article est inspirée de la Convention interaméricaine (art. XI). L’incrimination est limitée aux agents publics nationaux.

*“Article (...)
Recel*

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, de dissimuler, de détenir ou de transmettre des

biens meubles ou des fonds, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre, en sachant que ces biens meubles ou ces fonds proviennent de l'une des infractions établies par la présente Convention."

Commentaires

40. L'incrimination du recel est prévue par la Convention interaméricaine (art. VI, par. 1 d)) mais les éléments constitutifs de l'infraction n'y sont pas énoncés. La rédaction proposée s'efforce de proposer une incrimination plus précise.

*"Article (...)
Infractions comptables*

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les faits ont été commis intentionnellement:

a) Au fait d'établir ou de faire usage d'une facture ou de tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes;

b) Au fait d'omettre de manière illicite de comptabiliser un versement."

Commentaires

41. Cette disposition est inspirée de l'article 14 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe. Toutefois, l'obligation d'incriminer n'est pas limitée aux faits commis dans le but de commettre, de faciliter ou de dissimuler des faits de corruption, ce qui limiterait le champ de l'incrimination et soulèverait une difficulté probatoire.

*"Article (...)
Complicité, instigation et tentative*

1. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de se rendre complice ou instigateur d'une infraction établie conformément aux articles (...) de la présente Convention.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément aux articles (...) de la présente Convention."

Commentaires

42. Le paragraphe 1 est inspiré du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention CTO, complété par des mentions tirées des instruments sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. La portée de cette disposition devrait concerner l'ensemble des infractions établies par la Convention.

43. Le paragraphe 2 prévoit l'incrimination de la tentative. Sa portée devrait exclure les infractions de corruption, de trafic d'influence et de recel, eu égard aux

éléments constitutifs particuliers de ces incriminations. Il suffirait alors de viser l'ensemble des articles d'incrimination à l'exception de ceux correspondant à ces infractions spécifiques.

B. Autres mesures pénales

44. L'ensemble des autres mesures pénales devrait être précédé d'une disposition à caractère général qui pourrait être rédigée comme suit:

*“Article (...)
Mesures contre la corruption*

Chaque État partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.”

Commentaires

45. Cette disposition à caractère général reprend en partie le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention CTO, légèrement amendé. Le paragraphe 2 n'a pas été conservé dans la mesure où des dispositions correspondantes pourraient être reprises et précisées à la fois en ce qui concerne les services répressifs et en ce qui concerne la prévention.

46. Par ailleurs, les propositions ci-dessous devraient être insérées dans le projet de convention.

1. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

Article 20

47. La France propose de reprendre sur ce point la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (art. 20) en y ajoutant, après le paragraphe 1, une disposition destinée à limiter la portée des immunités et des privilèges de juridiction. Cette disposition pourrait être inspirée des Principes directeurs du Conseil de l'Europe et rédigée comme suit:

“1 bis. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour limiter toute immunité et tout privilège de juridiction à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est strictement nécessaire au bon fonctionnement d'une société démocratique.”

2. Compétence

48. S'agissant des critères de compétence, la France est favorable à une reprise intégrale des dispositions pertinentes de la Convention CTO, y compris des dispositions du paragraphe 2 c) ii) de l'article 15.

Article 25

49. Par ailleurs, la proposition austro-néerlandaise (art. 25) pourrait être complétée par une disposition permettant à l'État partie d'établir sa compétence lorsque les

faits ont été commis par l'un de ses agents publics (qui ne sont pas nécessairement des ressortissants de cet État) et par une disposition envisageant la situation particulière des fonctionnaires internationaux.

50. Il est donc proposé de compléter le paragraphe 2 de l'article 25 du projet austro-néerlandais par les dispositions suivantes:

“c) Lorsque l'infraction implique l'un de ses agents publics ou toute personne visée à l'article 8 qui est en même temps un de ses ressortissants;

d) Lorsque l'infraction est une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article (...) de la présente Convention [alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii), ou b) i) du paragraphe 1 de l'article (...) de la présente Convention [alinéas a) i) ou ii), ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée].”

Commentaires

51. Le paragraphe 2 c) est inspiré de l'article 17 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe.

52. Le paragraphe 2 d) reprend la disposition du paragraphe 2 c) ii) de l'article 15 de la Convention CTO.

3. Techniques d'enquête spéciales

53. La France propose d'ajouter une disposition encourageant les États parties à mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales pour la répression des faits de corruption et des autres infractions établies par la Convention.

“Article (...)

Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la corruption.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions établies par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises."

Commentaires

54. Cet article reprend les dispositions de l'article 20 de la Convention CTO.

4. Protection des victimes

55. La France propose d'insérer dans le projet de convention une disposition sur la protection des droits et des intérêts des victimes dont l'intérêt pourrait être justifié au regard de la nature des infractions établies par le futur instrument et de la diversité des systèmes juridiques:

"Article (...)

Protection des victimes

1. Chaque État partie s'assure que son droit interne tienne compte de la nécessité de lutter contre la corruption et prévoie, en particulier, des recours efficaces pour ceux dont les droits et intérêts sont affectés par celle-ci afin qu'ils puissent obtenir, conformément aux principes juridiques du droit interne, la réparation de leur préjudice.

2. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense."

Commentaires

56. Cet article reprend l'article 25 de la Convention CTO dont le paragraphe 1 a été supprimé. Le paragraphe 1 reprend une rédaction plus vague que le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention CTO et est inspiré des Principes directeurs du Conseil de l'Europe.

5. Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

57. La France est favorable à une reprise intégrale des dispositions pertinentes de la Convention CTO, y compris des dispositions du paragraphe 5 de l'article 26.

Article 24

58. Par ailleurs, la France estime que l'article 24 du projet austro-néerlandais pourrait être utilement complété par une disposition de portée générale encourageant la fourniture d'information aux autorités chargées de la détection et de la poursuite des infractions établies par la Convention. Cette disposition complémentaire, qui s'insérerait avant le paragraphe 1 sans le remplacer, pourrait être rédigée comme suit:

“0 [Avant le paragraphe 1]. Chaque État partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie par la présente Convention à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves.”

6. Dispositions finales

59. Sans préjudice des autres dispositions finales de la convention, notamment le mécanisme de suivi, la France estime que le projet devrait contenir une disposition spécifique destinée à préciser les relations entre le futur instrument et d'autres conventions.

60. Elle propose la rédaction suivante:

“Article (...)

Relations avec d'autres conventions

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales.

2. Les États parties à la présente Convention pourront conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Lorsque deux ou plusieurs États parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, si celui-ci facilite la coopération internationale.”

Commentaires

61. Cette disposition est reprise de l'article 39 de la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime⁹, légèrement amendé en ce qui concerne le paragraphe 1. Elle est destinée à préserver les engagements souscrits par les États dans d'autres instruments internationaux.

Notes

- ¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 30*, deuxième partie, chapitre premier, sect. A, par. 1.
 - ² Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).
 - ³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
 - ⁴ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.
 - ⁵ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 195, 25 juin 1997.
 - ⁶ Voir E/1996/99.
 - ⁷ Voir Conseil de l'Europe, *Textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1997*, Strasbourg (France), 1998, résolution (97) 24.
 - ⁸ Voir *Gazette officielle du Conseil de l'Europe: cahier Comité des ministres*, n° V mai 2000, recommandation R (2000) 10.
 - ⁹ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 141.
-